

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUIN 1887.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 3 mars 1887, entre la Belgique et la République de l'Équateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aucune convention n'a réglé jusqu'ici les relations commerciales entre la Belgique et la République de l'Équateur.

En 1869 des négociations avaient été entamées entre les deux pays en vue de la conclusion d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation, mais elles ne purent aboutir par suite de diverses circonstances.

Le Gouvernement équatorien ayant récemment fait des ouvertures en vue de la reprise des pourparlers, le Gouvernement du Roi a cru devoir accepter les propositions qui lui étaient présentées, et j'ai signé, le 3 mars dernier avec M. Florès, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de l'Équateur à Bruxelles, le traité que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations.

L'article 1^{er} de cet acte diplomatique proclame qu'il y aura paix et amitié entre les deux pays.

L'article 2 dispose, conformément à un principe déjà consacré par nos arrangements avec l'Italie et le Venezuela, que si un différend quelconque surgissait qui ne pût être réglé à l'amiable, les deux parties recourraient à l'arbitrage d'une tierce Puissance.

L'article 3 reproduit l'article 8 du traité belge-vénézuélien du 1^{er} mars 1884 et règle la procédure à suivre à l'égard des nationaux de l'un des deux États qui prendraient part à des luttes civiles sur le territoire de l'autre.

Par l'article 4, il est stipulé que le traitement le plus favorisé sera réciproquement appliqué aux agents diplomatiques et consulaires, aux citoyens, aux navires et aux marchandises des deux États.

Enfin, l'article 5 fixe à cinq années la durée obligatoire du traité.

Vous savez, Messieurs, que la République de l'Équateur entretient avec le Continent européen des relations déjà suivies.

Son sol, ses forêts, ses mines, fournissent à l'exportation vers l'Europe le cacao, le coton, le sucre, le tabac, le caoutchouc, le café, les bois de construction et d'ébénisterie, les métaux précieux, etc.

Elle reçoit en échange des tissus de laine et de coton, des verres et cristaux, des outils et ouvrages en métaux, des armes, des papiers, des chaussures, de la bijouterie, de la mercerie, des conserves alimentaires, des eaux-de-vie, des vins.

Comme vous le voyez, Messieurs, plusieurs de nos produits pourraient trouver un débouché sur le marché équatorien.

L'importance commerciale de la République de l'Équateur ne fera que grandir lorsque sera achevée la grande voie internationale, qui doit réunir l'Atlantique au Pacifique, et rapprocher de l'Europe les États de la côte occidentale du continent américain.

Le traité signé le 5 mars dernier encouragera peut-être notre commerce à établir des relations régulières avec une région appelée à un brillant avenir économique; aussi, Messieurs, ai-je la confiance que cet acte diplomatique recevra votre approbation.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

LE P^{re} DE CHIMAY.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 5 mars 1887, entre la Belgique et la République de l'Équateur, produira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 31 mai 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

LE P^{re} DE CHINAY.



TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République de l'Équateur, animés du désir de conserver, de resserrer et d'étendre les bons rapports qui existent entre la Belgique et l'Équateur, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé et constitué pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le Prince de Chimay, Son Ministre des Affaires Étrangères ;

Son Excellence le Président de la République de l'Équateur, Don Antonio Florès, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de l'Équateur à Bruxelles,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix parfaite et amitié constante entre le royaume de Belgique et la République de l'Équateur et entre les citoyens des deux pays.

ART. 2.

S'il surgissait entre la Belgique et l'Équateur un différend quelconque, qui ne pût être réglé à l'amiable, les deux Hautes Parties contractantes conviennent

Animados Su Majestad El Rey de los belgas et El Excelentísimo Señor Presidente de la República del Ecuador del deseo de conservar, estrechar y extender las buenas relaciones que existen entre Bélgica y el Ecuador han resuelto concluir al efecto un tratado, y han nombrado y constituido por sus Plenipotenciarios, á saber :

Su Majestad El Rey de los belgas Al Príncipe de Chimay, Su Ministro de Relaciones Exteriores ;

Y El Excelentísimo Señor Presidente de la República del Ecuador, A Don Antonio Flores, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario del Ecuador en Bruselas,

Quienes, después de haberse comunicado sus plenos poderes y de haberlos hallado en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes :

ART. 1.

Habra paz perfecta y amistad constante entre el Reino de Belgica y la República del Ecuador y entre los ciudadanos de las dos Naciones.

ART. 2.

Si se suscitare entre Bélgica y el Ecuador alguna diferencia que no pudiera arreglarse amigablemente, las dos Altas Partes Contratantes convienen en someter

de soumettre la solution du litige à l'arbitrage d'une Puissance amie, proposée et acceptée de commun accord.

ART. 3.

Si un Belge à l'Équateur ou un Équatorien en Belgique venait à prendre part à des luttes civiles; il sera traité, jugé et, s'il y a lieu, condamné, comme le serait légalement tout indigène dans un cas pareil, sans qu'il puisse recourir à l'intervention diplomatique à l'effet de convertir le fait personnel en une affaire internationale, si ce n'est en cas de déni de justice ou d'infraction à la loi constatée dans la procédure ou en cas d'injustice notoire, c'est-à-dire s'il y a eu violation des lois du pays où le crime, le délit ou la faute a été commis.

ART. 4.

Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront dans l'autre de tout ce que les lois accordent ou accorderont à la nation la plus favorisée.

ART. 5.

Le présent traité restera en vigueur pendant cinq ans, qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications.

Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année et ainsi de suite d'année en année.

ART. 6.

Le présent traité sera ratifié par Sa

la solución del litigio al arbitraje de una Potencia amiga, propuesta y aceptada de común acuerdo.

ART. 3.

Si un belga en el Ecuador ó un ecuatoriano en Bélgica llegare á tomar parte en las luchas civiles, será tratado, juzgado, y si hubiere motivo, condenado, como lo seria legalmente, un nacional en caso semejante, sin que pueda recurrir á la intervención diplomática para convertir el hecho personal en cuestión internacional, a menos que fuera en caso de denegación de justicia o de infracción manifiesta de la ley en el procedimiento, ó en caso de una injusticia notoria, es decir si hubiera violación manifiesta de las leyes del país donde el crimen, el delito ó la falta se hubieren cometido.

ART. 4.

Se conviene formalmente entre las Partes Contratantes que los agentes diplomáticos y consulares, los ciudadanos, los buques y las mercancías de uno de los dos Estados gozarán en el otro de todo lo que las leyes hayan concedido ó concedan á la Nación más favorecida.

ART. 5.

El presente tratado permanecerá en vigor durante cinco años, empezados a contar dos meses después del cange de las ratificaciones.

Si ninguna de las Partes Contratantes anunciare, por declaración oficial, un año antes de la expiración de este término su intención de hacerlo caducar, continuara siendo obligatorio durante un año y así sucesivamente de año en año.

ART. 6.

El presente tratado sera ratificado por

Majesté le Roi des Belges et par Son Excellence le Président de la République de l'Équateur, et les ratifications seront échangées à Bruxelles ou à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Bruxelles, le cinq mars mil huit cent quatre-vingt-sept.

(L. S.) LE PRINCE DE CHIMAY.

(L. S.) A. FLORES.

Su Majestad el Rey de los belgas y por Su Excelencia el Presidente de la República del Ecuador, y las ratificaciones serán cangeadas en Bruselas ó Paris en el término mas corto posible.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos han firmado el presente tratado y asentado en él sus sellos.

Hecho por duplicado en Bruselas, a cinco de Marzo de mil ochocientos ochenta y siete.

(L. S.) A. FLORES.

(L. S.) LE PRINCE DE CHIMAY.

